



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA HALTE NAUTIQUE DE PLASSAC

Modifié par délibération du 25 août 2014

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent règlement s'applique au port ainsi qu'aux installations nautiques en bordure d'Estuaire et au littoral de la Commune de PLASSAC dans la limite des concessions accordées par le Port Autonome de Bordeaux.

Article 2

*La vitesse maximale des bateaux est fixée à **3 nœuds** dans le chenal d'accès et dans le port. La marche au ralenti est obligatoire. Les bateaux ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou se rendre à quai.*

Article 3

*Le **MAIRE** veillera à l'application du présent règlement et exercera un contrôle permanent en vue d'assurer la sécurité tant aux ouvrages qu'aux bateaux.*

Article 4

*Les **infractions** au présent règlement sont constatées par le **MAIRE** (assermenté devant les tribunaux).*

Article 5

*La Commune se dégage de toute **responsabilité** découlant des vols, délits, dégradations, ou accidents causés soit aux bateaux stationnés dans la zone du port ou à l'occasion de leur transport, soit aux véhicules stationnant sur les lieux autorisés ou en mouvement. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces bateaux et véhicules.*

Article 6

*Les appareils de chauffage, d'éclairage, et les **installations électriques** doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bateaux selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port. L'utilisation d'appareils et installations qui s'avèreraient défectueux à l'usage, pourra être interdite. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme à nu à proximité des produits inflammables. L'usage de l'électricité est strictement réservé à l'alimentation du bord. Les bateaux ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tout branchement constaté sur un bateau, dont les occupants sont absents, sera neutralisé. L'utilisation d'une puissance totale supérieure à 2000 watts est formellement interdite. Les prolongateurs de raccordement devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.*

B. INTERDICTIONS

Article 7

Sauf autorisation, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur le pont des bateaux.

Article 8

Il est défendu :

³⁵₁₇ *d'utiliser des **W-C** s'évacuant dans le port,*

³⁵₁₇ *de jeter des **décombres, ordures, liquides insalubres** ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans le port,*

³⁵₁₇ *de déposer, même provisoirement, des **ordures ménagères**. Celles-ci doivent être déposées dans les récipients réservés à cet effet sur le terre-plein du port.*

Article 9

La passerelle du port réservée est aux piétons aux poussettes aux personnes à mobilité réduites uniquement

Article 10

*Il est interdit de pratiquer **la natation, la pêche et les sports nautiques** dans le port. En cas de dérogation spéciale accordée par la Commune, les responsables sont alors tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur seront données pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.*

Article 11

*Les bateaux ne doivent détenir à bord aucune **matière dangereuse** ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.*

Article 12

*Il est interdit d'effectuer sur les navires ou aux postes d'accostage des travaux susceptibles de provoquer des **nuisances ou pollution** de l'environnement*

Article 13

*A tout moment, il doit être possible de **contacter le propriétaire** du navire ou, le cas échéant, son correspondant sur place. Pour permettre l'identification des bateaux dans le port, les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du bateau doit figurer de chaque côté de la coque pour les bateaux à moteur. Pour les voiliers, à défaut du numéro, le nom du bateau devra figurer à la poupe. D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son bateau, à toute époque et en toutes circonstances ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.*

Article 14

*En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit de faire effectuer toutes **manœuvres nécessaires**, aux frais exclusifs du propriétaire, et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dégagée. Dans la mesure du possible, un préavis de 24 heures sera adressé au propriétaire et apposé en même temps sur le navire. Ces dispositions seront également appliquées lorsque la déficience des amarrages appartenant au propriétaire du bateau sera constatée.*

Article 15

*Le propriétaire ou l'équipage d'un bateau ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour **faciliter** les mouvements d'un autre bateau.*

Article 16

*Tout bateau séjournant dans le port doit être maintenu en **bon état** d'entretien, de flottabilité et de sécurité. S'il est constaté qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux et ouvrages environnants, le propriétaire sera mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du bateau aux frais et risques du propriétaire.*

Article 17

*En aucun cas la responsabilité de la Commune ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution des **services accessoires** que l'utilisateur pourrait confier à des tiers. Ces tiers qui devront être dûment mandatés par l'utilisateur ne sauraient se prévaloir de droits autres que ceux confiés à ce dernier par le présent règlement.*

Article 18

*L'**amarrage** des bateaux se fera par des bouts aux quatre pieux métalliques sur les côtés ainsi que sur celui de devant. Aucune autre amarre ne sera autorisée (sur le caisson flottant ou sur la passerelle d'accès) Les usagers effectueront eux-mêmes la vérification de la solidité de leurs amarrages sur les installations portuaires et dont ils conserveront l'entière responsabilité. Toutefois, et dans le cas où ils reconnaîtraient une défectuosité de ces installations, ils devront prévenir immédiatement la MAIRIE.*

D. INSTALLATIONS PORTUAIRES

Article 19

*Seules les personnes disposant d'un emplacement dans le port et acquittant leur taxe peuvent utiliser **l'eau** et **l'électricité**. Cette utilisation est strictement limitée aux activités liées à la plaisance (interdiction de laver une voiture par exemple...).*

Article 20

*Les usagers du port ne peuvent, **en aucun cas, modifier les ouvrages portuaires** mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler, sans délais, à la MAIRIE toute dégradation constatée aux ouvrages du port, qu'elle soit de leur fait ou non. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionneraient à ces ouvrages. Les réparations ou remise en état sont faites aux frais des personnes responsables des dites dégradations.*

Article 21

Chaque emplacement est repéré par un numéro visible depuis les deux rives du chenal du port.

E. ATTRIBUTION DE POSTE

Article 22

*Le poste est **attribué pour un an**, du 1er janvier au 31 décembre. Pour des besoins d'exploitation, la place attribuée peut être changée.*

Article 23

***Les emplacements** : priorité sera donnée aux habitants de la commune et sont mises à la disposition du public qui désire les utiliser. Les demandes non satisfaites devront être*

renouvelées l'année suivante. Le poste est attribué à l'occupant et non au bateau. En cas de vente, le nouveau propriétaire n'a aucun droit sur l'emplacement, ni aucune priorité pour l'attribution d'une nouvelle place.

Article 24

Chaque année, le locataire devra fournir une **attestation d'assurance** avec l'option renflouement établie pour la période d'occupation effective soit 1 an. L'attestation devra être transmise en mairie entre le **1^{er} et 31 janvier de l'année** en cours auprès du secrétariat ou Mme le MAIRE qui fera suivre au service compétent. La non présentation de l'attestation entraîne le retrait dans un délai de 8 jours du bateau.

Article 25

Un mois avant l'échéance de la période de réservation, l'usager devra **renouveler** sa demande pour la période suivante en notifiant tout changement qui aurait pu survenir aux caractéristiques de son bateau.

Article 26

En cas **d'abandon**, en cours de location, la redevance d'occupation versée reste acquise à la Commune, sans possibilité de remboursement.

Article 27

La **sous-location** d'un emplacement par un usager est strictement interdite.

Article 28

En cas **d'inactivité dûment constatée** ou **d'absence prolongée**, la Commune se réserve la possibilité de ne pas reconduire le droit d'occupation l'année suivante.

Article 29

En cas de **non-respect d'un ou plusieurs articles de ce règlement**, la Commune se réserve la possibilité de ne pas reconduire le droit d'occupation l'année suivante.

Article 30

Les **taxes d'usage** sont calculées suivant deux critères :

- ³⁵/₁₇ pour le propriétaire, son domicile (commune - hors commune),
- ³⁵/₁₇ pour le bateau, sa longueur hors tout effective (proue - poupe).

Elles sont toujours payables d'avance.

Article 31

Les **prix** sont révisables tous les ans par décision du Conseil Municipal.

F.ABSENCES

Article 32

Les absences du bateau à son poste de **moins de 7 jours** seront considérées des **sorties courtes**.

Elles devront être signalées sur le tableau d'affichage par un onglet rouge en précisant la date du départ la date du retour.

Article 33

Les absences du bateau à son poste de **7 jours ou plus** seront considérées comme des **sorties longues**. Elles devront être signalées sur le tableau d'affichage par

un onglet vert en précisant la date du départ et la date prévue du retour

G. HALTE TEMPORAIRE

Article 34

Le poste 44 est affecté à la halte nautique donc à une halte temporaire.

Article 35

L'usager de passage est tenu de changer de poste à la première injonction du MAIRE et son conseil.

Article 36

Tout navigateur entrant dans le port pour faire escale de plus de 48 heures est tenu, dès son arrivée, de faire une déclaration d'entrée à la Mairie en indiquant :

³⁵₁₇ le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation de son bateau,

³⁵₁₇ le nom, l'adresse et le numéro de téléphone (portable si existant) du propriétaire,

³⁵₁₇ la date prévue du jour de départ,

³⁵₁₇ une attestation d'assurance à jour.

Le propriétaire ou l'équipage faisant escale à une heure tardive ou le week-end devra effectuer une déclaration en Mairie dès l'ouverture de celle-ci. A son départ, il devra faire une déclaration de sortie Le tarif de location à la semaine (au minimum) ou au mois sera appliqué et payable d'avance.

Article 37

Le droit d'usage est calculé sur le tarif annuel de base appliqué aux titulaires d'une place à l'année et résidents hors commune :

³⁵₁₇ 1 semaine, 10% du tarif de base ;

³⁵₁₇ 1 mois, 35% du tarif de base.

Article 38

Les bateaux venant en régates organisées par des clubs de voile bénéficieront d'un accostage dans la mesure des disponibilités. Ces clubs feront leur demande en Mairie un mois avant le début des épreuves et fourniront le nom des bateaux, de leur propriétaire ainsi que leurs coordonnées téléphoniques. L'emplacement sera gratuit pendant toute la durée des épreuves ainsi que 8 jours avant la première régate et 8 jours après la dernière.

H. STATIONNEMENT

Article 39

La Commune pourra faire évacuer d'office tout bateau stationnant sans autorisation, soit sur le plan d'eau, soit sur les terre-pleins et pour lesquels les taxes d'occupation ne seraient pas payées.

Article 40

Sauf autorisation exceptionnelle, les bateaux ou leurs bers mobiles ne pourront, stationner sur les terre-pleins.

Article 41

Tout stationnement d'une durée supérieure à 48 heures pourra donner lieu à la perception

par la commune d'une taxe prévue à cet effet.

Article 42

Tout stationnement sur les quais ou la cale de mise à l'eau est interdit.